



## Contrat de location d'un emplacement de camping - caravaning à usage touristique et de loisir et Règlement intérieur - 2020

### Entre les soussignés:

Eric et Laëtitia REVEILLERE exploitants du camping Europa, sis à Le Petit Bois 85800 GIVRAND, classé 4 étoiles par Atout France (l'Agence de développement touristique de la France), en date du 12/07/2017 pour 253 emplacements, sous le n° d'enregistrement C85-023875-003,  
Tél 02.51.55.32.68 (transfert d'appel sur le portable en permanence) e-mail : portable.europa@neuf.fr

**ci- après dénommé « le gestionnaire »**

et

Monsieur et Madame .....  
domiciliés et demeurant (Adresse permanente).....

Téléphone mobile : ..... Téléphone fixe : .....

Adresse e-mail : .....

**ci- après dénommés, « locataire » ;**

### Il a été exposé et convenu ce qui suit :

#### EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le locataire et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du locataire, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle, et impliquant que l'occupation de l'hébergement soit temporaire ou saisonnière.

De son côté, le locataire déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre, le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping-caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Identification des occupants (nom, prénom, adresse permanente) autorisés à habiter la résidence sans supplément de prix dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa responsabilité :

(ne peuvent être inscrits que les parents des signataires, leurs enfants et petits-enfants, frères ou sœurs)

M./Mme/Mlle.....

M./Mme/Mlle.....

M./Mme/Mlle.....

M./Mme/Mlle.....

M./Mme/Mlle.....

M./Mme/Mlle.....

Toute occupation de l'hébergement par des personnes non-déclarées ci-dessus se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 6.5.

### Article 1 - Définition de l'emplacement et du matériel pouvant y être installé

**1.1** – L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du locataire d'un emplacement, classé dans la catégorie grand confort, dans l'enceinte du camping Europa 85800 Givrand.

**1.2** – L'emplacement porte le n° .....; il a une superficie de ..... m<sup>2</sup> à ..... m<sup>2</sup> près.  
Sur cet emplacement le locataire pourra

- stationner une résidence mobile sous réserve de respecter le nombre maximum de personnes autorisées par emplacement
- installer un abri de jardin de 6m<sup>2</sup> maximum, avec bardage bois ou pvc, après accord écrit du gestionnaire, et ayant pour seule destination le stockage de matériel
- installer une terrasse après accord écrit du gestionnaire et à condition de laisser un espace de stationnement de véhicule sur la parcelle
- utiliser un barbecue gaz ou électrique (le barbecue charbon de bois est strictement interdit en Vendée)

La superficie de cet hébergement ne pourra excéder .....m<sup>2</sup>, la réglementation en vigueur autorisant un coefficient maximum d'utilisation du sol (CUS) de 30% de la superficie de l'emplacement (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'hébergement et l'abri de jardin sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé et préalablement déclaré en mairie par le gestionnaire. **L'emplacement ne pourra être habité simultanément par plus de 6 personnes déclarées au camping.**

La réglementation indique que les résidences mobiles de loisir doivent garder leurs moyens de mobilité : attelage et roues.

Votre résidence mobile (à compléter)

Marque :	Modèle :
Année de construction :	Dimensions : longueur x largeur
Superficie :	Nombre de Chambres

Abri de jardin (à compléter)

Type de parement extérieur: bois	pvc	Superficie :
Dimensions : longueur x largeur		

**1.3** – L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'hébergement de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement. L'emplacement est raccordé au système d'assainissement, desservi en eau et électricité (disjoncteur installé : 16 A).

**1.4** – Pour les emplacements numérotés de 501 à 580, la période d'ouverture du camping est : toute l'année.  
Le camping ne sera pas coupé en eau et électricité durant la période d'ouverture (sauf en cas de travaux).

En revanche ceci implique que chaque locataire sera personnellement responsable des manipulations du matériel permettant l'alimentation en eau de la parcelle louée et qui se situe dans un puisard à proximité de sa parcelle (Ce qui veut dire : fermeture de ce robinet d'alimentation et ouverture de la vanne de purge du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de chaque année pour éviter les risques de casses dus au gel). En cas de mauvaise manipulation entraînant soit une casse de matériel, soit une surconsommation d'eau, le locataire aura à sa charge les frais de consommation ou de réparation.

## Article 2 – Forme, durée du contrat, non passation d'un nouveau contrat

**2.1** – La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée, elle commencera le 01/02/2020 pour se terminer le 31/01/2021.

Elle prendra fin automatiquement au terme précité. A l'échéance, le locataire devra avoir libéré les lieux.  
Pendant la durée de la location, l'occupation de l'hébergement doit être temporaire ou saisonnière.

Trois mois avant la date de fin de contrat, le locataire recevra un nouveau contrat ne comportant pas de modifications substantielles, qu'il pourra signer ou non. S'il l'accepte, il devra le retourner signé sous 30 jours.

Dans cas où le locataire ne souhaite pas renouveler son contrat, il devra sortir sa résidence mobile de loisir au plus tard le 31/01/2021.

**2.2** – Si le locataire souhaite mettre fin à son contrat, il pourra le faire à chaque date anniversaire à condition d'avoir prévenu le gestionnaire au moins 3 mois à l'avance. La redevance annuelle ainsi que la taxe de séjour et les prestations afférentes à l'eau et à l'électricité, devront être intégralement réglées, même si le locataire décide de partir avant la fin de l'année en cours. Pour le cas où le locataire n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le locataire son montant sera fixé à un forfait de 15€ par jour.

- 2.3** – Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :
- s'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
  - s'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.
  - en cas de fermeture définitive ou de cessation d'activité (un délai de prévenance de 3 mois sera laissé au locataire)

**2.4** – Résiliation conventionnelle : la résiliation du contrat de location pourra également intervenir, d'un commun accord, entre le gestionnaire et le locataire, en cours d'exécution du contrat. Cette résiliation amiable devra être formalisée par un écrit signé des 2 parties.

**2.5** – Dans l'hypothèse où les deux parties conviendraient d'établir un nouveau contrat, il est convenu que le gestionnaire préviendra le locataire, au moins 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours, de toutes modifications substantielles des conditions pour le prochain contrat, qu'elles soient tarifaires, sauf à parfaire cette information ultérieurement pour les taxes, redevances et autres composants du prix ne dépendant pas du gestionnaire et non connus lors de l'information donnée au locataire, ou qu'elles portent sur les conditions d'accueil de l'hébergement ou bien encore sur les règles et conditions d'usage de l'emplacement.

**2.6** – La rupture des relations contractuelles et la non-passation d'un nouveau contrat devront toujours être fondées sur un motif légitime qui se définit notamment par une absence d'abus de droit.

**2.7** – Enfin, en cas de non passation d'un nouveau contrat de location, du fait du gestionnaire, celui-ci fera de son mieux pour tenter de trouver une possibilité d'accueil temporaire raisonnablement acceptable dans l'hypothèse où le locataire n'aurait pas pu trouver de terrain d'accueil pour son hébergement.

### **Article 3 - La redevance locative**

**3.1** – En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le locataire s'engage à verser au gestionnaire une redevance annuelle d'un montant TTC de ..... €  
(dont TVA 10% au 01/11/2017, étant entendu que le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment de la facturation).

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement pendant la période d'ouverture du camping.  
(toute l'année pour les parcelles 501 à 580)

Variation de la redevance locative annuelle :

Pour votre emplacement, la redevance locative pour l'année 2021 sera de ..... € TTC.  
(dont TVA 10% au 01/11/2017, étant entendu que le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment de la facturation).

**3.2** – Le paiement de cette redevance sera versé par le locataire de la manière suivante :  
(cocher la case qui vous convient)

En 3 versements de ..... €, payables au plus tard le 01/02, 01/06, et 30/09.  
Possibilité d'envoyer 3 chèques avec les dates d'encaissement indiquées au verso.  
En cas de retard de règlement, une pénalité de 10 € par mois de retard sera appliquée

En 12 prélèvements mensuels de ..... €, effectués au 10 de chaque mois  
En cas de prélèvement impayé, des frais d'impayé de 26 € seront appliqués sur le prélèvement du mois suivant

En 12 règlements de ..... €, par chèque, virement bancaire ou carte bancaire, effectués au 10 de chaque mois. En cas de retard de règlement, une pénalité de 10 € par mois de retard sera appliquée

**3.3** – Le paiement d'avance d'une partie de la redevance, à titre d'acompte, correspond à l'ensemble des prestations effectuées par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations générales d'entretien et de préparation du terrain de camping.

**3.4** – Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s’ajouteront les consommations personnelles des locataires ainsi que les charges, taxes, redevances et autres éléments du prix ne dépendant pas du gestionnaire et augmentant en cours d’exécution du contrat.

A ce jour les redevances suivantes s’ajoutent au forfait annuel :

- la taxe de séjour, calculée au réel : 0.61€ / nuit pour les personnes de plus de 18 ans présentes entre le 1er janvier et le 31 décembre, un tableau de présence devant nous être adressé au plus tard le 25/09 pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre et un autre le 25/12 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre. Sans le retour du tableau de présence du locataire pour ces dates, un forfait de 183€ pour la période du 01/01 au 30/09 sera appliqué et un autre de 61€ pour la période du 01/10 au 31/12.
- la consommation électrique, elle sera facturée en septembre
- abonnement réduit pour votre emplacement catégorie grand confort que nous devons reverser en intégralité au service de distribution d’eau potable : 55 €, il sera facturé en septembre
- la consommation d’eau, elle sera facturée en septembre

Ces redevances sont à régler pour le 30 septembre par chèque ou virement, ou bien le montant sera prélevé avec votre échéance mensuelle du 10 octobre. La taxe de séjour due pour la période du 01/10 au 31/12 sera à régler pour le 30/12.

**3.5** – En cas de défaut de paiement des sommes dues par le locataire au titre du loyer ou des prestations annexes, dès lors que le montant des sommes dues a atteint 15% du montant de la location annuelle, après une mise en demeure spécifique, faisant expressément référence au présent article et adressée par pli recommandé avec AR ou remise en main propre moyennant récépissé, et après l’expiration d’un délai d’au moins 15 jours sans régularisation, la suspension des fournitures d’eau et d’électricité notamment, pourra intervenir de la part de l’exploitant, les dites fournitures correspondant à des charges devant être supportées par lui.

**3.6** – Il est rappelé par ailleurs que le camping propose différents services (bouteilles de gaz, laverie, location de vélos, wifi, ...) dont les tarifs sont affichés conformément à l’arrêté du 24/12/2014 relatif à l’information préalable au consommateur dans les établissements hôteliers de plein air.

## Conditions particulières

### Article 4 – Installation de l’hébergement sur l’emplacement

**4.1** – En cas de changement d’emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation sous réserve des demandes particulières pour convenances personnelles qui pourraient être faites à cette occasion, par le locataire.

**4.2** – Toute modification de l’installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le locataire sur l’emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du locataire, sauf mention contraire dans l’accord passé entre le gestionnaire et le locataire.

### Article 5 – Conformité et entretien de l’hébergement

**5.1** – L’hébergement (*mobil-home ou HLL*) ainsi que ses annexes doivent être en conformité avec la réglementation et doivent le rester durant toute leur présence sur l’emplacement et en particulier :

- pour les mobil’homes :
  - présence des roues et de la barre de traction
- pour les mobil’homes et les chalets :
  - respect des normes en vigueur pour l’alimentation en électricité
  - présence d’un détecteur autonome de fumée (depuis juin 2012)
  - équipement d’un extincteur à poudre de 2 kg minimum, norme NF, approprié aux risques de fumée. L’extincteur doit être facilement accessible et vérifié annuellement (copie de la vérification annuelle à fournir au camping).
  - La vérification annuelle du chauffe-eau gaz par un organisme agréé (copie de la vérification annuelle à fournir au camping).

- Pour les annexes :
  - pas de pièce à vivre aménagée dans les annexes de type abri de jardin, à savoir : lits, canapés, clic-clacs, machine à laver, réfrigérateurs, congélateurs, blocs cuisines, sanitaires, etc...
  - pas de pièce à vivre aménagée sur les terrasses (idem)
  - abri de jardin d'une surface inférieure à 6m<sup>2</sup> SHOB et respectant le PLU

Les abris de jardins en tôle ou bien dont la SHOB est supérieure à 6 m<sup>2</sup> et bâtis avant octobre 2011 seront tolérés sur l'emplacement jusqu'à la fin du contrat (et de ses renouvellements), mais à condition de ne pas comporter un seul des éléments listés ci-dessus qui les requalifierait en pièce à vivre.

**5.2** – Le locataire doit laisser pénétrer le gestionnaire sur l'emplacement à sa demande, dans le mobil'home et dans son annexe, pour vérification de la conformité des installations. Un contrôle sera effectué sur certains emplacements durant l'année.

**5.3** – En cas de carence de la part du locataire, concernant l'entretien et l'état de l'hébergement et afin de conserver un niveau de standing approprié au camping, le gestionnaire pourra faire constater cette carence et la notifier par courrier avec AR ; en cas de relance restée infructueuse, le gestionnaire aura la possibilité d'appliquer la clause résolutoire ou d'engager les travaux nécessaires et de les facturer au locataire.

Cahier des charges à respecter **entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre** : résidence nettoyée à l'extérieur – parcelle entretenue régulièrement (tondre la pelouse, désherber) – abri de jardin propre et en bon état extérieur, ne présentant pas de risques de s'écrouler – chalets ou annexes n'ayant pas une finition vétuste (lasure, peinture)

Pour les clients qui ne respecteraient pas cette clause : dès lors que la hauteur de la pelouse dépassera 25 cm, le camping se chargera de la tonte de l'emplacement et la facturera au client, au tarif de 35 € TTC par heure passée.

Il en sera de même pour les mobil homes dont le bardage ne serait pas nettoyé au 1<sup>er</sup> juin.

## Article 6 – Jouissance, occupation et libération de l'emplacement

**6.1** – Le gestionnaire doit s'assurer que sont réunies les conditions permettant une jouissance paisible de l'emplacement par le locataire.

**6.2** – Le gestionnaire doit fournir les prestations et fournitures prévues au contrat et ne sera délié de cette obligation qu'en cas de force majeure ou bien du fait d'un tiers ou du locataire lui-même, qui serait à l'origine de la non-conformité ou de l'insuffisance des prestations convenues.

**6.3** – Le gestionnaire ne pourra, pendant la période d'ouverture du camping, demander au locataire de changer d'emplacement pour effectuer des travaux pour le camping en général ou pour l'emplacement en particulier sauf, et en ce cas le locataire ne pourra s'y opposer, si ces travaux présentent un caractère d'urgence manifeste tel que leur non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping, la jouissance paisible d'un ou plusieurs campeurs, ou de manière générale la sécurité du camping.

**6.4** – Le locataire s'oblige de par la signature des présentes à en respecter les termes, de même que les dispositions du règlement intérieur dont il a pris connaissance et de manière générale la réglementation relative à l'hôtellerie de plein air. Il déclare être assuré pour sa résidence mobile et ses annexes et les équipements divers pouvant s'y trouver, pour les risques d'incendie, de dégât des eaux, d'explosion, de vol, bris de vitre, recours des tiers. Une attestation de cette assurance doit être fournie chaque année au gestionnaire.

**6.5** – Le locataire s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement loué avec les occupants déclarés. Dans les autres cas, l'occupation de l'hébergement par des tiers non déclarés à ce contrat doit faire l'objet d'un accord préalable en fonction de la possibilité ci-dessous

- Supplément tarifaire de 6€ par personne et par jour, sous réserve de prévenir le gestionnaire par écrit (courrier ou mail) au moins 7 jours à l'avance, lequel devra avoir donné sa réponse par écrit dans les 3 jours suivant la demande du locataire.

**6.6** – Le locataire s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition en bon état de propreté. Il s'interdit notamment d'entreposer des objets à l'extérieur de sa résidence et annexe éventuelle sauf vélos.

Le locataire a à sa charge la tonte et le désherbage de l'emplacement qu'il loue. Les tontes ne doivent pas être entreposées derrière le mobil'home ou jetées dans la haie derrière celui-ci mais déposées à la déchetterie. En cas de non respect par le locataire, le gestionnaire effectuera ces opérations qui seront facturées au locataire 35€TTC de l'heure passée + coût de traitement de la déchetterie.

Le gestionnaire a à sa charge l'entretien des haies qui ceignent l'emplacement, ainsi que l'entretien des compteurs individuels d'eau et d'électricité. Pour des raisons de sécurité, les coffrets contenant les compteurs électriques qui desservent chaque emplacement ne sont pas accessibles aux clients, et ils doivent rester verrouillés à clé.

Pour permettre la taille des haies, l'entretien et le relevé des compteurs, le locataire doit laisser libre accès à l'emplacement lors de son absence. Pas de grillage sur le tour de la parcelle pour la sécurité du personnel d'entretien.

**6.7** – Le locataire devra laisser pénétrer le gestionnaire sur l'emplacement à sa demande, pour vérification de la conformité de son installation, de la même façon le gestionnaire s'engage à venir constater des malfaçons éventuelles occasionnant des troubles de jouissance au locataire.

**6.8** – En cas de non-conformité constatée ou de malfaçons au niveau de l'emplacement ou de ses équipements, les deux parties établiront un calendrier des travaux à effectuer par l'une ou l'autre des parties ou les deux parties en précisant les frais que chaque partie devra assumer.

**6.9** – En cas de carence de la part du locataire, concernant l'entretien de l'emplacement et afin de conserver un niveau de standing approprié au camping, le gestionnaire pourra, après relance par courrier avec AR restée infructueuse, faire exécuter les travaux nécessaires présentant un caractère d'urgence qui seront facturés au locataire. Le gestionnaire aura également la possibilité d'user du bénéfice de la clause résolutoire.

**6.10** – Le gestionnaire devra prendre toutes mesures utiles, conformément aux obligations légales pour assurer la sécurité des clients et la tranquillité du camping. Il prendra toutes mesures nécessaires pour pouvoir évincer, dans le cadre de cette obligation de sécurité, toute personne qui perturberait le bon fonctionnement du camping.

**6.11** – En cas de cessation d'effet du contrat, le locataire s'engage à libérer l'emplacement de toute occupation et de tout occupant, l'emplacement devant être restitué à l'exploitant, en bon état, et si l'exploitant le demande, l'emplacement doit être remis dans son état d'origine c'est-à-dire suppression des aménagements réalisés par le locataire. Un état des lieux pourra être réalisé lors de la signature du contrat initial.

**6.12** – Les animaux de compagnie sont autorisés s'ils sont tatoués, vaccinés et tenus en laisse. Les chiens de catégorie 1 et 2 sont interdits dans l'enceinte du camping. Les propriétaires des animaux sont responsables de ramasser les déjections de leurs animaux qui seraient faites par ceux-ci sur les voiries et allées du camping. Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que ceux-ci ne gênent pas le voisinage par leurs aboiements, de jour comme de nuit.

**6.13** – Afin de contrôler les entrées et sorties dans le camping, un bracelet d'identification devra être porté en juillet et août par tous les clients souhaitant accéder aux espaces aquatiques. A cet effet, 6 bracelets vous ont été remis dès 2018.

**6.14** – Les visiteurs à la journée bénéficiant des prestations et installations du camping peuvent être admis sur le site sous la responsabilité du locataire. Ils devront passer à l'accueil lors de leur arrivée et régler 6€ par personne pour l'utilisation des espaces aquatiques, un bracelet leur sera remis pour les identifier.

**6.15** – La sous-location directe de votre emplacement est strictement interdite. Le non respect de cette clause entraînera la mise en jeu de la clause résolutoire.

Vous avez la possibilité de louer votre résidence par l'intermédiaire du camping, sous réserve que celle-ci respecte le cahier des charges du camping.

Du montant de la location TTC sera déduite une commission de 40%.

(dont TVA 10% au 01/11/2017, étant entendu que le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment de la facturation).

Cette commission correspondant entre autres à la promotion et publicité du site, commercialisation, contrats de location avec les clients, l'assurance en responsabilité civile, l'accueil des clients, l'organisation des réparations d'urgences nécessaires durant le séjour, l'état des lieux à la sortie, le ménage entre chaque locataire, le règlement au trésor public de la TVA sur la location, ...

Le montant des commissions sera porté au crédit de votre compte avant le 10 octobre.

Si vous êtes intéressés par la location de votre résidence mobile de loisir, vous devez nous demander un contrat de mise à disposition et nous le retourner au plus vite.

Avant de valider la mise en location, nous serons amenés à visiter votre résidence mobile de loisir afin de déterminer sa catégorie et le prix des locations. Un état des lieux pourra être organisé en votre présence avant la mise en location afin de vérifier la propreté et les critères de location requis.

**6.16** – Un code d'accès personnel pour la barrière d'entrée vous est attribué, il reste personnel et ne doit pas être communiqué à d'autres personnes. Les barrières pourront s'ouvrir de 8h à 23h59.

**6.17** – Pour le respect des autres usagers du terrain de camping, les locataires doivent éviter tous les bruits qui pourraient gêner leurs voisins. **Le silence doit être respecté de 23h30 à 8h sur les emplacements et espaces communs (aires de jeux, allées, sanitaires...)**. Le non respect de cette clause peut entraîner l'application de la clause résolutoire.

Il est également interdit de passer le karcher ou d'effectuer des travaux avec outils type ponceuse, perceuse... pendant les week-ends de ponts, du 27 juin au 30 août et pour les autres périodes avant 9h30 le matin, entre 12h30 et 14h et après 19h.

**6.18** – Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les eaux pluviales (gouttières des mobil homes) ne doivent en aucun cas être raccordées sur le réseau des eaux usées. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les cartons et bouteilles de verre doivent être triés et déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

**Les déchets nécessitant un tri en déchetterie ne doivent pas être déposés au sol dans le local poubelles. La déchetterie étant située à 1km du camping, et gratuite pour les particuliers, nous demandons à chacun d'être responsable et d'y déposer ses déchets (horaires d'ouverture : du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h).**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

**6.19** – Il est interdit de pratiquer une activité commerciale sur l'ensemble du camping, y compris sur un emplacement loué.

**6.20** – Pour des raisons d'hygiène et de qualité des eaux de baignade, **seuls les maillots de bains lycra sont autorisés** dans la piscine, pas de caleçons pour les hommes. Les enfants de moins de 3 ans doivent obligatoirement porter une couche de bain. Cette règle s'applique aussi aux visiteurs, merci de prévenir les amis ou membres de votre famille qui séjournent dans votre mobil'home.

## Article 7 – Information sur les risques naturels et technologiques

**7** –Le gestionnaire dispose à l'accueil d'une information sur l'état des risques naturels et technologiques spécifiques à l'agglomération. A ce jour il n'y a pas de risque particulier recensé sur le camping ou la zone dans lequel il est implanté.

## Article 8 – Cession de l'hébergement

**8.1** – Le contrat de location de l'emplacement n'est pas transmissible à un éventuel acquéreur de l'hébergement sur un nouveau contrat, sauf accord préalable et écrit du gestionnaire.

**8.2** – Si le locataire souhaite vendre son hébergement à un tiers sur le camping, il doit auparavant en faire la demande au gestionnaire, et avoir reçu un accord préalable et écrit du gestionnaire.

Le gestionnaire pourra, suivant l'âge de l'hébergement, demander à un professionnel de vérifier la conformité des réseaux gaz et électrique avant de donner son accord.

**8.3** – Dans le cas où la vente est autorisée sur place, le gestionnaire sera chargé par le locataire de la revente de son hébergement. Dès lors, les deux parties conviendront d'un mandat de vente d'un bien meuble qui déterminera les obligations du gestionnaire en contrepartie de la commission qu'il recevra. Cette commission est fixée à 2000€ TTC.

Le prix de vente de l'hébergement ne pourra en aucun cas dépasser de plus de 50% la cote de l'argus des mobil homes vendus sur les terrains de camping 4\* en Vendée. (voir le site [www.argusdumobilhome.com](http://www.argusdumobilhome.com))

## Article 9– Clause résolutoire et compétences.

**9.1** - Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, pourra entraîner la résiliation de la location consentie, avant le terme après une mise en demeure restée infructueuse.

La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.

**9.2** – L'application de la présente clause pourra être demandée devant toute juridiction compétente, et l'acquisition de la clause résolutoire pourra être constatée par le juge des référés dans la limite de ses compétences.

La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra pas être inférieur à 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

**9.3** – Le contractant défaillant devra, s'il pense le délai trop court, s'engager à régulariser, dans un laps de temps raisonnablement acceptable, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 48 heures de la première présentation de la lettre de mise en demeure. L'auteur de la mise en demeure devra dans le même délai de 48 heures faire savoir s'il accepte ce délai. A défaut d'acceptation, la date d'expiration du délai de régularisation sera celle prévue dans la mise en demeure, sans que le terme du délai ne puisse être inférieur à 8 jours de la première présentation du courrier de refus de la demande de prorogation de délai.

**9.4** – La mise en demeure devra reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (articles 9.1 à 9.5), et être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice. Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec AR.

**9.5** – A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier ou dans ceux figurant dans une demande raisonnable de prorogation de ceux-ci ainsi que prévu ci-dessus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ou la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts, par une exécution ou une consignation ultérieure.

## Article 10 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le gestionnaire à l'adresse du camping,
- le **locataire** à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes – toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

## Article 11 - Jurisdiction compétente

Tous les litiges nés de l'exécution des présentes devront être portés devant les tribunaux compétents tels que définis par le nouveau code de procédure civile.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Fait à Givrand, le 14 Octobre 2019

Le Gestionnaire :  
(Mention Manuscrite :  
« Lu et approuvé bon pour accord »)

Le locataire (deux membres pour un couple) :  
(Mention manuscrite :  
« Lu et approuvé bon pour accord »)



## **DIVERS**

Ouverture des piscines :

Piscine extérieure proche du bar : du 20 juin au 6 septembre, celle-ci sera chauffée en juillet et août à 25°C et durant les week-ends en juin et septembre selon la météo.

Nouvelle piscine extérieure avec les toboggans : du 20 mai au 20 septembre, celle-ci sera chauffée en juillet et août à 25°C et durant les week-ends en mai, juin et septembre selon la météo.

Piscine couverte : du 1<sup>er</sup> avril au 10 octobre, celle-ci sera chauffée en juillet et août à 28°C et durant les vacances scolaires et les week-ends de mai, juin et septembre selon la météo

Ouverture du bloc sanitaire 1 (proche de l'accueil) : du 11/04 au 10/10 quand il y a des campeurs en caravane, tente ou camping car. En juillet et août merci de laisser l'accès aux sanitaires aux clients campeurs, les normes de classement ne dimensionnant pas le nombre de douches pour les emplacements équipés de mobil'homes et occupés par les résidents.

Ouverture du bloc sanitaire 2: en fonction des réservations d'emplacements de camping

Ouverture du bar – restaurant : du 27 juin au 29 août

Animations : du 28 juin au 28 août.